

Règlement de la cantine.

Ce règlement est établi à partir du « Règlement intérieur du service de restauration scolaire, paragraphe 8 La vie en collectivité » de la Communauté de Communes.

I - Comportement. « Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les enfants et les adultes [...] ne pourra être admis ».

- Les élèves doivent monter à la cantine dans le calme pour éviter les accidents.
- Les insultes et les coups sont interdits, que ce soit envers les autres élèves ou les adultes. Les adultes se doivent également de tenir un langage adéquat envers les élèves.
- Il est interdit de crier: le volume sonore doit être raisonnable afin que le temps de cantine se déroule dans le calme.

II - Vie de groupe. « [...] Les agissements perturbant la vie de groupe ne pourront être admis ».

- Les élèves doivent passer aux toilettes avant de monter à la cantine.
- Les enfants pourront aller aux toilettes sur le temps de cantine **UNIQUEMENT** en cas d'urgence, après en avoir demandé l'autorisation.
- Il est interdit de se lever de table sans en avoir demandé l'autorisation.

- Les **DEUX RAISONS** pour lesquelles les élèves sont autorisés à se lever seuls:
 - aller se servir ou se resservir.
 - débarrasser les tables.
- Les élèves doivent rester assis sur leur chaise, il est interdit de se balancer.

III - Règles relatives à l'hygiène et au savoir-vivre. « Chacun doit respecter les règles relatives [...] à l'hygiène, au savoir-vivre. [...] Les enfants devront respecter la nourriture.

- Il est interdit de jouer avec la nourriture et la vaisselle:
 - interdiction de faire des jets de nourriture.
 - interdiction de verser l'eau dans les assiettes, sur les tables...
 - interdiction de détremper le pain et les serviettes dans l'eau.
 - interdiction de déchiqueter les serviettes.
 - interdiction de taper avec les couverts sur la table.

TOUT MANQUEMENT À CE RÈGLEMENT SERA SUIVI D'UNE PUNITION.

D'autre part, si un élève tient un comportement irrespectueux, agressif ou injurieux un courrier d'avertissement pourra être envoyé aux familles par la Communauté de Communes. Si ce comportement venait à se répéter, une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant pourra être décidée par la Communauté de Communes. (cf. Paragraphe 8 « la vie en collectivité »).